

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
**VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE**

**RÈGLEMENT N° 224-2014**

---

**RÈGLEMENT N° 224-2014 CONCERNANT  
LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA  
PISCINE ET DU BASSIN RÉCRÉATIF DE  
L'AQUAGYM ÉLISE MARCOTTE**

---

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance tenue par le conseil municipal le 29 juillet 2014;

**EN CONSÉQUENCE**

Le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**SECTION I – PISCINE ET BASSIN RÉCRÉATIF**

**ARTICLE 1 : Douche**

Quiconque désire utiliser la piscine ou le bassin récréatif doit préalablement prendre une douche.

**ARTICLE 2 : Bonnet de bain**

Le port du bonnet de bain dans la piscine et le bassin récréatif est obligatoire.

**ARTICLE 3 : Maillot**

Le maillot utilisé pour la baignade doit être propre, décent et adapté aux mouvements pratiqués.

**ARTICLE 4 : Vêtement de sport**

Le port de vêtement de sport, à l'exception du maillot de bain, est interdit dans la piscine et dans le bassin.

**ARTICLE 5 : Souliers et bottes**

Le port de souliers, de bottes ou de chaussures est interdit aux abords de la piscine et du bassin.

Le présent article ne s'applique pas au personnel affecté au nettoyage de même qu'aux employés du Service des travaux publics de la Ville.

L'utilisateur doit ranger ses souliers, bottes ou autres chaussures dans le dépôt prévu à cet effet.

**ARTICLE 6 : Admission**

Sous réserve de l'article 8, seul les baigneurs et le personnel sont admis autour du bassin et de la piscine.

Les autres personnes doivent utiliser la passerelle.

**ARTICLE 7 : Usagers de 8 ans ou moins**

Les usagers âgés de 8 ans ou moins doivent être accompagnés, dans l'eau, d'une personne responsable de 14 ans et plus et être à portée de main de celle-ci.

**ARTICLE 8 : Couche sanitaire**

L'utilisateur qui porte une couche sanitaire doit aller à la salle de bain ou y être amené avant la séance de baignade. Pour cet usager, le port d'une couche « aquatique » est obligatoire.

**ARTICLE 9 : Contenant**

Les contenants de verre sont interdits aux abords de la piscine et du bassin.

**ARTICLE 10 : Nourriture et boisson**

Il est interdit à tout usager de consommer de la nourriture, des breuvages ou de la gomme à mâcher, à l'exception de l'eau, aux abords de la piscine, du bassin ou dans les vestiaires.

**ARTICLE 11 : Plongeon piscine**

Il est interdit à tout usager de plonger dans la piscine, sauf dans la partie profonde.

**ARTICLE 12 : Apnée**

La pratique de l'apnée et de l'hyperventilation volontaire est interdite dans la piscine et dans le bassin.

**ARTICLE 13 : Maladie**

Il est interdit à toute personne qui souffre d'une maladie contagieuse, qui a la diarrhée ou qui a une plaie ouverte d'utiliser la piscine ou le bassin ou de se trouver aux abords d'iceux.

**ARTICLE 14 : Poussette**

Sauf disposition contraire, il est interdit d'utiliser ou d'avoir en sa possession une poussette dans le vestiaire des hommes et des femmes. Elles doivent être laissées le long du mur, près du dépôt pour les chaussures.

L'utilisation de la poussette ou sa possession est permise dans le vestiaire familial à condition qu'elle soit rangée devant les lavabos.

**ARTICLE 14 : Photo**

Il est interdit aux abords de la piscine, du bassin, des vestiaires et sur la passerelle de prendre des photos ou des vidéos, quels qu'ils soient.

**ARTICLE 16 : Comportement usager**

L'usager de la piscine, du bassin, du vestiaire ou autres endroits doit se conduire de façon à assurer et à sauvegarder la sécurité et la santé des autres personnes. Il est notamment interdit d'arroser les autres, de leur mettre la tête sous l'eau, de courir aux abords de la piscine, du bassin et des vestiaires ainsi que de bousculer les autres personnes aux endroits ci-haut mentionnés.

**ARTICLE 17 : Rapport interpersonnel**

Les rapports des usagers entre eux et avec le personnel doivent être respectueux. Les usagers et le personnel doivent être courtois les uns envers les autres.

Il est interdit à toute personne d'avoir un comportement déplacé ou insultant à l'encontre du personnel ou des autres.

**ARTICLE 18 : Cours de formation – bain libre**

Il est interdit à toute personne de dispenser des cours privés ou non, gratuit ou contre rémunération, lors des bains libres.

**ARTICLE 19 : Chaise du sauveteur**

Il est interdit à un usager d'utiliser la chaise du sauveteur. Elle est réservée à l'usage exclusif du personnel aquatique.

**ARTICLE 20 : Escalier et échelle**

Il est interdit à un usager d'encombrer un escalier de même que l'échelle de la piscine.

Les personnes qui ont la garde d'un enfant de 8 ans ou moins doivent veiller à ce que l'enfant respecte cette disposition.

**ARTICLE 21 : Câbles**

Il est interdit à un usager de s'asseoir sur les câbles traversant la piscine.

**ARTICLE 22 : Asseoir sur les épaules**

Il est interdit à un usager de s'asseoir sur les épaules d'un autre baigneur.

**ARTICLE 23 : Tremplin**

L'usager du tremplin de la piscine doit attendre avant de plonger que le plongeur précédent soit rendu à l'échelle de sortie.

Il est interdit à un usager de nager dans la zone réservée au tremplin lorsqu'il est utilisé par une autre personne.

Il est interdit à un usager de courir sur le tremplin.

L'usager du tremplin ne peut l'utiliser ou s'approcher du plongeur précédent, tant et aussi longtemps que ce dernier n'a pas effectué son plongeon.

Il est interdit à un usager d'effectuer des bonds multiples sur le tremplin.

Il est interdit à un usager de s'asseoir, de faire des appuis sur les bras ou de s'agripper au tremplin.

#### **ARTICLE 24 : Utilisation de palmes**

Les palmes, masques et tubas sont permis, à des personnes de 13 ans et plus, si cela ne nuit pas à la sécurité des autres baigneurs. Les critères utilisés pour interdire l'utilisation de ces équipements sont le type de bain qui se déroule dans la piscine et le nombre de baigneurs, lequel doit être inférieur à vingt (20).

### **SECTION II – BASSIN RÉCRÉATIF**

#### **ARTICLE 25 : Saut et plongeon dans le bassin**

Il est interdit à un usager de sauter ou de plonger dans le bassin récréatif.

Il est interdit de courir sur la promenade et dans l'entrée de la plage du bassin.

#### **ARTICLE 26 : Surveillance**

Les usagers qui ont sous leur garde un enfant de 8 ans et moins doivent le surveiller. L'enfant doit toujours demeurer à sa portée de main.

#### **ARTICLE 27 : Glissoire**

L'utilisation de la glissade est permise pour les usagers qui sont âgés de 4 à 12 ans sous réserve de respecter la grandeur minimale ou maximale indiquée par le gabarit.

Exceptionnellement, la glissade peut être utilisée par les usagers de 3 ans et moins ou par ceux qui ne respectent pas la grandeur requise, mais seulement à partir du milieu de la glissade et avec l'aide de l'un de leurs parents.

L'usager qui désire utiliser la glissade doit attendre son tour, les pieds au sol, au bas de l'échelle.

L'usager qui utilise la glissade doit s'asseoir pour glisser.

#### **ARTICLE 28 : Responsabilité**

La Ville n'est pas responsable des bris, vol ou perte d'effets personnels.

**ARTICLE 29 : Preuve d'identité**

Toute personne qui désire utiliser la piscine ou le bassin doit, à la demande d'un représentant de la Ville, prouver son identité et l'adresse de son domicile.

À défaut, cette personne n'a pas accès à la piscine ou au bassin.

Les personnes domiciliées à L'Ancienne-Lorette ont priorité pour l'utilisation de la piscine et du bassin.

**ARTICLE 30 : Amende**

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$.

Pour toute récidive, qui survient dans les trois mois de la précédente, l'amende est de 100 \$.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

**ARTICLE 31 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à L'Ancienne-Lorette, ce 26<sup>e</sup> jour du mois d'août 2014.

  
ÉMILE LORANGER, ing.  
Maire

  
CLAUDE DESCHÊNES, avocat  
Greffier de la Ville

**Certificat**

Avis de motion

29 juillet 2014


Adoption du règlement

26 août 2014

Avis de promulgation

10 septembre 2014

  
ÉMILE LORANGER, ing.  
Maire

  
CLAUDE DESCHÊNES, avocat  
Greffier de la Ville


**Certificat de publication**

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné par le soussigné, greffier de la Ville de L'Ancienne-Lorette, que lors de la séance ordinaire tenue le 26 août 2014, le conseil municipal a adopté le *Règlement n° 224-2014 concernant les règlements généraux de la piscine et du bassin récréatif de l'Aquagym Élise Marcotte.*

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et est disponible pour consultation au Service du greffe situé à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette pendant les heures normales de bureau.

Donné à L'Ancienne-Lorette, ce 10 septembre 2014

**Claude Deschênes, avocat  
Greffier de la Ville**



**CLAUDE DESCHÊNES, avocat  
Greffier de la Ville**